



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-045

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

# Sommaire

## **DGSRC**

R03-2020-02-28-004 - Arrêté portant renouvellement habilitation domaine funéraire LA  
MAISON FUNERAIRE DE L'OUEST GUYANAIS (2 pages) Page 3

## **DGTM**

R03-2020-03-03-001 - arrêté AOT ECO GAMES à la plage (4 pages) Page 6

## **DRFIP**

R03-2020-03-01-001 - delegation SIE Cayenne 01 03 2020 (1 page) Page 11

DGSRC

R03-2020-02-28-004

Arrêté portant renouvellement habilitation domaine  
funéraire LA MAISON FUNERAIRE DE L'OUEST  
GUYANAIS

*Arrêté renouvellement habilitation funéraire "LA MAISON DE L'OUEST GUYANAIS"*

Direction générale de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
Direction de l'ordre public et des sécurités

-----  
Service réglementation  
et police administrative

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la Société Anonyme à Responsabilité Limitée  
« LA MAISON FUNÉRAIRE DE L'OUEST GUYANAIS »  
pour son établissement sis 12 rue Guynemer à Saint-Laurent-du-Maroni**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-25-1, R2223-40 à R2223-55, R2223-56 à R2223-65, D2223-34 à D2223-39, D2223-55-2 à D2223-55-17 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, Directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'habilitation au domaine funéraire formulée le 04 février 2020 de la Société à Responsabilité Limitée « LA MAISON FUNÉRAIRE DE L'OUEST GUYANAIS », représentée par M. Karl Noah Jonathan BERTRAND, en qualité de gérant, dont le siège social est sis 12 rue Guynemer à Saint-Laurent-du-Maroni, pour l'établissement sis à la même adresse ;

**Vu** le dossier joint à cette demande comprenant les documents prévus par l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le rapport de vérification de la chambre funéraire réalisé le 19 décembre 2018 par le bureau VERITAS concluant à la conformité des installations ;

**Considérant** que le gérant et les agents ont démontré leur formation professionnelle et leur aptitude médicale ;

**Considérant** que M. Karl Noah Jonathan BERTRAND présente les conditions d'aptitudes professionnelles et d'honorabilités requises ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Société à Responsabilité Limitée « LA MAISON FUNÉRAIRE DE L'OUEST GUYANAIS », représentée par M. Karl Noah Jonathan BERTRAND, en qualité de gérant, dont l'établissement est situé 12 rue Guynemer à Saint-Laurent-du-Maroni, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière ;
- le transport de corps après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **2020-973-001**.

**Article 3 :** La présente habilitation est délivrée à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour une **durée de six (6) ans**, sous réserve de la présentation, avant le 28 février 2022, date d'expiration du bail commercial, de la preuve du renouvellement de ce dernier.

**Article 4 :** Le renouvellement de la présente habilitation doit être sollicité au plus tard deux (2) mois avant son expiration.

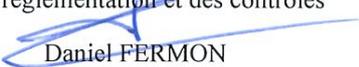
**Article 5 :** Tout changement intervenant dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation fixés à l'article R2223-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT) doit être déclaré dans les deux mois aux services de l'État en Guyane. Il appartient notamment au titulaire de l'habilitation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigés pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aura recruté et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aura acquis.

**Article 6 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un (1) an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département pour les motifs prévus à l'article L2223-25 du CGCT.

**Article 7 :** Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est délivrée au sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni, à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, au général commandant de la gendarmerie de Guyane, au directeur général de la cohésion et des populations de Guyane, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et notifié à M. Karl Noah Jonathan BERTRAND.

Cayenne, le 28 février 2020

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

  
Daniel FERMON

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôle (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – 11, rue de Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne – 7, rue Schoelcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la notification ou de la publication de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DGTM

R03-2020-03-03-001

arrêté AOT ECO GAMES à la plage

Direction Générale du Territoire et de la Mer  
Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves  
Service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales

## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
pour l'organisation d'une manifestation intitulée « Eco-Games à la plage » allant de la plage de Bourda à Cayenne à la plage  
de Sainte Rita située sur la commune de Rémire-Montjoly**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 04 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en qualité de directeur général territoires et de la mer de la Guyane

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPULOS en qualité directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-06-014 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande du Comité Régional Sports pour Tous de Guyane en date du 28 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis de la direction générale de la cohésion et de populations en date du 31 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

**Vu** l'avis de la commune de Cayenne en date du 05 février 2020 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 11 février 2020 ;

**Vu** l'avis du service Paysages, Eau et Biodiversité en date du 12 février 2020 ;

**Vu** l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane en date du 14 février 2020 ;

**Vu** l'avis du SDIS en date du 19 février 2020 ;

**Vu** la saisine de la mairie de Rémire-Montjoly en date du 31 janvier 2020 ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

## ARRETE

### **Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, Madame Anne DESCORBES, représentante du Comité Régional Sports pour Tous de Guyane, domicilié au n°2 de l'avenue des plages – 97354 Rémire-Montjoly est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation intitulée « Eco-Games à la plage ». Cette manifestation se déroulera de la plage de Bourda à Cayenne à la plage de sainte-Rita à Rémire-Montjoly (plan annexé).

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

### **Article 2 : Clauses financières**

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

### **Article 3 : Titulaire**

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

### **Article 4 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### **Article 5 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 14 mars 2020 de 15h00 à 18h30**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'observation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone d'organisation.

### **Article 8 : Clauses financières - Sécurité publique**

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- utiliser des boomerangs homologués
- prévoir des lunettes pour le sport de boue
- faire vérifier avant la manifestation par un professionnel agréé la conformité des installations électriques (normes 15100)
- s'être écarté du public pour tout lancement d'objet mobile dans un périmètre sécurisé
- veiller à signaler les accès pour les évacuations en cas d'urgence
- être en conformité vis à vis des tentes (fixations au sol), montage des tentes en conformité avec le fabricant (attestation de vérification délivrée par les organismes agréés)
- satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- prendre toutes les dispositions humaines et matérielles nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.
- veiller à disposer d'un encadrement ainsi que d'un personnel compétent et qualifié notamment en matière de secours civiques.
- mettre à disposition des personnels de surveillance tous les moyens et matériels de sécurité nécessaires.
- afficher sur le poste de secours les personnes à contacter en cas d'urgence
- utiliser des sanitaires en nombre suffisant et correctement fléchés
- prévoir des tables et des chaises en cas de présence prolongée sur le site
- utiliser de l'eau potable sur le site (lavage de mains, de la vaisselle...)
- en cas d'utilisation d'un groupe électrogène, veiller à ne pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage
- limiter les nuisances sonores en orientant les sources vers les habitations et non vers la mer
- veiller à ce que la végétation de hauts de plage reste intacte
- éviter tout terrassement de la zone d'activité. Si l'action s'avère indispensable, elle devra être encadrée par l'association Kwata ou à défaut par un agent du service Paysages, Eau et Biodiversité de la DGTM
- prohiber tout éclairage direct du domaine public maritime (plage et mer)
- en cas d'éclairages, orienter la source lumineuse de couleur rouge (disposant d'un cache) vers les habitations et non vers la mer
- interdire la circulation sur la plage avec tout VL motorisé
- Veiller à bien évacuer et contrôler la gestion de tous les déchets collectés.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

### **Article 9 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

### **Article 10 : voies de recours**

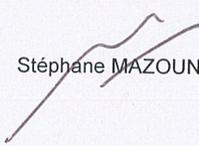
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal de Cayenne (7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

**Article 11 : Publication et exécution**

Le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.  
Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le maire de la ville de Cayenne et de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 3 mars 2020

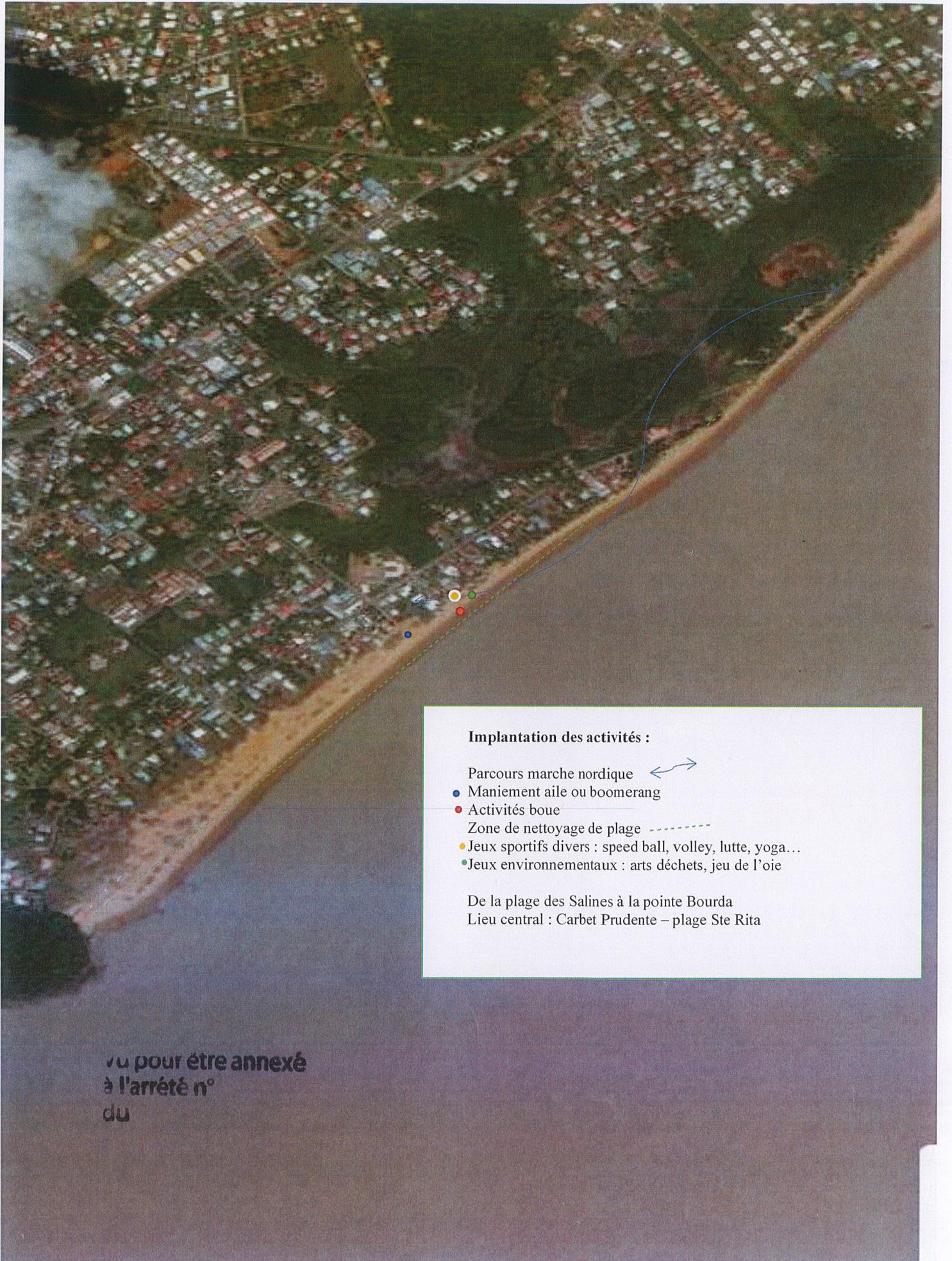
Pour le Préfet de la Région Guyane  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer  
Par subdélégation le chef de l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public

  
Stéphane MAZOUNIE



 @prefetdelaregionguyane  
 @prefet973  
[www.guyane.gouv.fr](http://www.guyane.gouv.fr)

2, Bis rue Simon MENTELLE 97300 Cayenne  
Téléphone : 0594 29 36 16  
Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr



**Implantation des activités :**

- Parcours marche nordique 
- Maniement aile ou boomerang
- Activités boue
- Zone de nettoyage de plage 
- Jeux sportifs divers : speed ball, volley, lutte, yoga...
- Jeux environnementaux : arts déchets, jeu de l'oie

De la plage des Salines à la pointe Bourda  
Lieu central : Carbet Prudente – plage Ste Rita

vu pour être annexé  
à l'arrêté n°  
du

DRFIP

R03-2020-03-01-001

delegation SIE Cayenne 01 03 2020

*délégation de signature pour le SIE de Cayenne*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE**  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

La comptable,  
responsable du Service des impôts des entreprises de Cayenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation de signature est donnée à Lydia THIEL, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 20 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** -Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie DELAFOSSE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Maxime HORATIUS	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Nadine LIPARO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Christelle LEQUESNE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Michel VIGATA	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Guyane.

A Cayenne, le 1er Mars 2020  
La Cheffe de Service comptable,  
Service Impôt des entreprises de Cayenne



Nathalie PIRAUBE

Nathalie PIRAUBE  
Chef de service comptable